

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 07/ 028

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Madame FONTAINE Michelle, Présidente de
Chambre,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. THIOLET Jean-Louis, Président de la Chambre de
l'Instruction,
Monsieur MESIERE Christian, Conseiller

Mme BOSSION Guylaine, Greffier

1ère Chambre

ARRÊT DU 16 OCTOBRE 2007

Prononcé publiquement le mardi 16 octobre 2007, par la 1ère Chambre des Appels
Correctionnels,

Sur appel d'un jugement contradictoire du Tribunal correctionnel de NOUMEA du 09
Février 2007.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

X née le ... à NOUMEA (98) de ... et de ... de nationalité Française, mariée Sans
profession Demeurant ... - KOUTIO 98835 DUMBEA

Prévenue, comparante, libre, intimée

Assistée de Maître BEAUMEL Séverine substituant Maître TEHIO, avocat au barreau
de NOUMEA.

LE MINISTÈRE PUBLIC :

non appelant,

Y, Demeurant ... - 98800 NOUMEA

Partie civile, appelant,

Représenté par Maître DE GRESLAN Frédéric, avocat au barreau de NOUMEA.

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré, à l'audience du 18
septembre 2007,

Président : Madame FONTAINE Michelle, Présidente de Chambre,

Assesseurs : Monsieur STOLTZ Jean Michel, Conseiller,

Madame AMAUDRIC DU CHAFFAUT Anne, Conseiller,

GREFFIER : Madame BOSSION Guylaine.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats par Monsieur PAGNON Jean-Louis, Substitut Général.

COMPOSITION DE LA COUR, lors du prononcé de l'arrêt, à l'audience du 16 octobre 2007,

Président : Madame FONTAINE Michelle, Présidente de Chambre, qui a rendu l'arrêt,

Assesseurs : Monsieur THIOLET Jean-Louis, Président de la Chambre de l'Instruction,

Monsieur MESIERE Christian, Conseiller,

GREFFIER : Madame BOSSION Guylaine.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté au prononcé de l'arrêt par Monsieur PAGNON Jean-Louis, Substitut Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement contradictoire, a :

Sur l'action publique :

Déclaré X coupable d'avoir à Dumbéa et Nouméa, entre juin 2004 et décembre 2006, en tout cas sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie et avant prescription de l'action publique :

- détourné au préjudice de Y des chèques qui lui avaient été remis et qu'elle avait acceptés à charge de les rendre, de les représenter, ou d'en faire un emploi déterminé, au préjudice total de 3.698.954 FCFP, avec cette circonstance que les faits ont été commis au préjudice d'une personne dont la particulière vulnérabilité due à l'âge, et à une déficience physique, était apparente ou connue de l'auteur ;

Fait prévu et réprimé par les articles 314-1, 314 al.2, 314-10, 131-26, 131-27 et 131-35 du Code Pénal ;

- contrefait ou falsifié par apposition de la fausse signature du tireur et fait usage de chèques au préjudice de Y ;

Faits prévus et réprimés par les articles L 163-3, L 163-5, L163-6, L 163-8 du code monétaire et financier rendu applicable par article L741-2 de l'ordonnance 2000-1223 du 14/12/2000, 131-26, 131-19, 131-35 du Code Pénal.

Condamné X à la peine de 2 ans d'emprisonnement et dit qu'il sera sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement qui vient d'être prononcée contre elle et la place sous le régime de la mise à l'épreuve pendant 3 ans, conformément aux prescriptions des articles 132-40 à 132-42 du Code de Procédure Pénale ;

Vu l'article 132-45 du Code Pénal ;

- imposé à la condamnée l'obligation d'indemniser la victime ;

Sur l'action civile :

- reçu Y en sa constitution de partie civile ;

- condamné X à lui verser les sommes de :

- 3.698.654 FCFP en réparation du préjudice matériel,

- 50.000 FCFP en réparation du préjudice moral,

- 60.000 FCFP au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Maître Frédéric DE GRESLAN, conseil de Monsieur Y, le 19 Février 2007 sur les dispositions civiles.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 18 Septembre 2007, la Présidente a constaté l'identité de la prévenue ;

Ont été entendus :

Madame la Présidente en son rapport ;

X en ses explications ;

Maître DE GRESLAN, avocat de la partie civile qui la représente, en sa plaidoirie ;

Monsieur PAGNON, Substitut Général, en ses réquisitions ;

Maître BEAUMEL, substituant Maître TEHIO, avocat de la prévenue qu'elle assiste, en sa plaidoirie ;

X qui a eu la parole en dernier.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le mardi 16 octobre 2007.

DÉCISION :

Par jugement du 9 février 2007, auquel il est référé pour l'exposé des faits, de la procédure, des moyens et prétentions des parties, le Tribunal Correctionnel de Nouméa a condamné X, déclarée coupable d'avoir à DUMBEA et Nouméa, entre juin 2004 et décembre 2006,

- détourné au préjudice de Y des chèques qui lui avaient été remis et qu'elle avait acceptés à charge de les rendre, représenter ou d'en faire un usage déterminé, au préjudice total de 3.698.954 FCFP, avec cette circonstance que les faits ont été commis au préjudice d'une personne dont la particulière vulnérabilité due à l'âge, ou à une déficience physique, était connue de l'auteur,

- contrefait ou falsifié par apposition de la fausse signature du tireur et fait usage de chèques au préjudice de Y,

À la peine de 2 ans d'emprisonnement assorti du sursis avec mise à l'épreuve pendant 3 ans, avec l'obligation d'indemniser la victime.

Sur l'action civile, le Tribunal a condamné X à payer à Y les sommes de :

- 3.698.654 FCFP en réparation du préjudice matériel,
- 50.000 FCFP en réparation du préjudice moral,
- 60.000 FCFP pour frais irrépétibles.

Par déclaration au greffe du 19 février 2007, Y a interjeté appel de cette décision, sur les dispositions civiles.

X et Y ont été cités à leur personne le 24 février 2007 à l'audience du 18 septembre 2007.

A l'audience, la partie civile, représentée par son conseil, reprend ses demandes initiales et sollicite la condamnation de X à lui payer les sommes de :

- 4.859.360 FCFP en réparation du préjudice financier,
- 1.000.000 FCFP au titre du préjudice moral,
- 200.000 FCFP pour frais irrépétibles de première instance et 200.000 FCFP au titre de la procédure d'appel.

Le Ministère Public a été entendu en ses observations.

X, assistée de son conseil, conclut à la confirmation des sommes allouées.

SUR CE, LA COUR :

Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu que l'appel de la partie civile, interjeté dans les formes et délais légaux, est recevable.

Sur l'action civile :

Sur le préjudice financier

Attendu que le Tribunal a estimé que, sur la somme réclamée, celle de 1.161.000 FCFP représentant les dépenses alimentaires, qui aurait été détournée, ne pouvait être retenue, au motif que la somme de 70.000 FCFP mensuelle à laquelle la partie civile évaluait ses dépenses alimentaires apparaissait très minime dans la mesure où cette somme couvrait non seulement les dépenses alimentaires et l'entretien de la maison de Y, mais aussi celles de la gouvernante et de la femme de ménage, ainsi que celles des amis que recevait régulièrement la partie civile, qu'ainsi la somme de 112.978 FCFP mensuelle avancée par les enquêteurs n'apparaissait pas excessive, que les dénégations de la prévenue à l'audience sur ce point étaient fondées.

Mais attendu que lors de la confrontation de X avec Y (procès-verbal 29, page 4), X a déclaré que, souvent "elles (les employées) prenaient des denrées à titre personnel, avec l'accord de Y, ce que ce dernier a contesté, en indiquant qu'il faisait une entière confiance à X, et ne contrôlait jamais les factures des courses, ce qu'admettait X dans son audition du 20 décembre 2006 (procès-verbal 32).

Attendu que par ailleurs, les employées de la partie civile, A et B ont déclaré que lors des courses qu'elles effectuaient avec X, celle-ci faisait des achats pour son propre compte et celui de membres de sa famille, et que l'intéressée avait essayé de les "acheter" en leur payant des articles.

Attendu que ces témoins précisaient que Y, qui avait une entière confiance en X n'avait pas voulu les croire lorsqu'elles avaient fini par le prévenir des agissements de X.

Attendu qu'il est encore constant que le fils de Y, prénommé C, apportait régulièrement, toutes les semaines, selon lui, de la viande, et des légumes, de son exploitation agricole, à son père.

Attendu qu'aucun témoin entendu au cours de la procédure ne mentionne des invitations fréquentes d'amis par Y, âgé de 90 ans, qui auraient pu justifier des dépenses d'alimentations aussi élevées que celles constatées par les enquêteurs, alors que l'ensemble des témoins et la partie civile elle-même reconnaissent que Y se montrait économe, même s'il lui arrivait de se montrer généreux et de prêter de l'argent à ses employées afin de les aider, et même en tenant compte du fait que les employées de maison, qui travaillaient, soit la journée, soit la nuit, étaient nourries par la partie civile.

Attendu qu'en conséquence, et contrairement à ce qu'a déclaré X à l'audience du Tribunal, et a été retenu par les premiers juges, il est établi que cette dernière a détourné des sommes qui lui étaient remises par Y aux fins d'effectuer des achats d'aliments et d'entretien de la maison.

Attendu que la Cour dispose d'éléments suffisants pour évaluer cette somme à 800.000 FCFP, que X sera ainsi condamnée à payer à Y la somme de 4.498.654 FCFP au titre de son préjudice financier, que le jugement sera infirmé de ce chef.

Sur le préjudice moral

Attendu qu'il est constant et reconnu par X elle même que Y, né le 21 août 1916, a été gravement trompé pendant plusieurs années, par X, qui avait réussi à capter entièrement sa confiance, et qui a abusé de l'âge et des besoins de tranquillité de la partie civile, en détournant des fonds, à des fins personnelles, en falsifiant des chèques et les utilisant pour des sommes importantes.

Attendu qu'à la suite de ces faits, Y a été placé sous curatelle selon les dispositions de l'article 512 du code civil, par jugement du 7 décembre 2002, afin de protéger ses intérêts.

Attendu que la somme de 500.000 FCFP réparera le préjudice moral subi par la partie civile, que le jugement sera réformé en ce sens.

Sur les frais irrépétibles

Attendu qu'il apparaît équitable de décharger Y des frais irrépétibles qu'il a exposé pour chacune des instances à hauteur de la somme de 150.000 FCFP.

PAR CES MOTIFS

LA COUR ;

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire ;

Déclare l'appel de la partie civile recevable ;

Statuant dans les limites de l'appel, sur l'action civile ;

Infirme le jugement déféré sur le montant des dommages et intérêts, et sur les frais irrépétibles ;

Condamne X à payer à Y, partie civile la somme de QUATRE MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE SIX CENT CINQUANTE QUATRE (4.498.654) FCFP en réparation de son préjudice financier, et celle de CINQ CENT MILLE (500.000) FCFP en réparation de son préjudice moral ;

Condamne X à payer à Y la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) FCFP sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale pour la procédure de première instance et celle de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) FCFP pour la procédure d'appel ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par Madame FONTAINE Michèle, Présidente et par Madame BOSSION Guylaine, Greffier, présente lors du prononcé de l'arrêt.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,